

Cote du document: EB 2014/112/R.19
Point de l'ordre du jour: 12 b)
Date: 6 août 2014
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Mémorandum d'accord avec le Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Mohamed Beavogui

Conseiller spécial du Président et
Directeur du Bureau des partenariats
et de la mobilisation des ressources
téléphone: +39 06 5459 2240
courriel: m.beavogui@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent douzième session
Rome, 17-18 septembre 2014

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver les dispositions du mémorandum d'accord conclu le 19 février 2014 entre le Conseil de coopération des États arabes du Golfe et le FIDA.

Mémorandum d'accord avec le Conseil de coopération des États arabes du Golfe

1. Le 19 février 2014, le FIDA et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) ont conclu un mémorandum d'accord ayant pour objet de renforcer leur action conjointe dans des domaines considérés comme prioritaires par les deux parties, tels que le développement agricole et rural, la production alimentaire, la gestion des ressources naturelles et environnementales, et les activités de recherche.
2. Des éléments d'information concernant le CCG figurent à l'annexe I.
3. Les articles composant le mémorandum d'accord sont les suivants: i) Objectifs; ii) Domaines de coopération; iii) Échange d'informations/de documents et actions conjointes; iv) Communication, consultation et coopération; v) Règlement des différends; et vi) Amendement, application et résiliation.
4. Le présent mémorandum d'accord entend mettre à profit et remplacer l'accord de coopération conclu le 2 août 1989 entre le CCG (par l'intermédiaire du Secrétariat général du CCG) et le FIDA, en vue de chercher à atteindre ensemble des objectifs de développement communs en matière de développement agricole et rural, de nutrition et de recherche y relative.
5. Le Conseil d'administration est invité à approuver le mémorandum d'accord conclu entre le CCG et le FIDA, dont une copie figure à l'annexe II.

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) est une organisation politique, économique et sociale et un système de coopération régionale entre six États arabes du Golfe: Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

Fondé le 4 février 1981, le CCG a pour mission de coordonner l'intégration entre ses États membres et de renforcer la coopération entre ceux-ci. Le CCG établit une réglementation commune dans des domaines tels que les affaires économiques et financières, le commerce, la douane, la communication, l'éducation, la culture, les affaires sociales, la santé, l'information, le tourisme, et les affaires législatives et administratives. Il encourage les avancées scientifiques et technologiques dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'agriculture, et de la gestion des ressources hydriques et animales. Il soutient également la recherche scientifique, mène des initiatives conjointes et encourage la collaboration du secteur privé.

Tous les membres du CCG, à l'exception de Bahreïn, font partie des membres fondateurs du FIDA, et ont concouru, avec les autres membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), à la création du FIDA en 1977.

COPIE CONFORME**Mémorandum d'accord**

entre

le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et**le Fonds international de développement agricole (FIDA)****Le Secrétariat général du CCG et le FIDA, ci-après dénommés "les Parties",**

Soulignant les objectifs de la charte du CCG, qui préconisent la coordination et l'intégration entre États membres dans tous les domaines, comme la promotion des avancées scientifiques et techniques s'agissant de l'agriculture, de l'eau, de l'élevage et des ressources halieutiques, de la gestion des ressources naturelles, du développement durable ou des changements climatiques, la création de centres de recherche scientifique, la mise en place d'initiatives conjointes et la promotion de la participation du secteur privé pour le bien des populations des États membres du CCG, et

S'inspirant des objectifs et principes décrits dans l'Accord portant création du FIDA, qui préconise l'augmentation du volume de ressources octroyées aux États membres en faveur du développement agricole, par le biais du financement de projets et de programmes visant à accroître la production agricole et à améliorer les niveaux de vie, et

Souhaitant concourir efficacement à la concrétisation de leurs objectifs communs, à savoir financer principalement des projets et programmes susceptibles d'améliorer le développement agricole et rural, la production alimentaire, les enjeux environnementaux, les ressources naturelles et les activités de recherche y relatives présentant un intérêt pour les deux Parties, et

Étant pleinement convaincu qu'une telle coopération pourrait accroître les possibilités de concrétisation de ces objectifs, comme il est souligné dans l'accord de coopération conclu entre les deux Parties le 2 août 1989, qui doit être résilié par le présent mémorandum d'accord,

Les Parties conviennent donc de ce qui suit:**Article 1)****Objectifs**

Le présent mémorandum d'accord a pour objectif de renforcer l'action conjointe entre les deux Parties, grâce à l'intensification des efforts qu'elles déploient en faveur de la réalisation de leurs objectifs communs, respectivement dans les limites de leurs mandats, politiques et ressources.

Article 2)**Domaines de coopération**

- A)** Les Parties au présent accord agiront conformément aux projets et programmes de coopération dont elles sont convenues dans les domaines suivants:
1. La coopération sur les questions relatives au développement agricole et rural, la production alimentaire, les enjeux environnementaux, et les activités de recherche y relatives présentant un intérêt pour les deux Parties.
 2. La coopération en vue de réduire la pauvreté dans les zones rurales des pays en développement, moyennant la fourniture d'une assistance dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de la sécurité alimentaire.
 3. La coopération en vue d'apporter des solutions concrètes aux problèmes environnementaux liés à l'évolution de la situation dans les États du CCG et qui auraient des effets négatifs sur

le développement et la sécurité humaine, tels que le manque d'eau, la désertification, le changement climatique ainsi que la pollution.

- B)** Tout autre domaine de coopération pourra être ajouté d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 3)

Échange d'informations/de documents et actions conjointes

Les Parties échangeront des informations et des documents présentant un intérêt pour toutes deux, dans des domaines d'intérêt commun et conformément à leurs lois en vigueur, comme suit:

1. Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie, dans la limite de ses capacités, toute information ou donnée en relation avec leurs projets conjoints, et
2. Le FIDA adoptera les mesures appropriées afin de fournir aux États du CCG l'appui nécessaire à tous les programmes et projets convenus d'un commun accord entre les Parties, et
3. Le Secrétariat général du CCG coordonnera les programmes, projets et activités de recherche établis bénéficiant de l'appui du FIDA.

Article 4)

Communication, consultation et coopération

Afin d'atteindre les objectifs exposés dans le présent mémorandum, les Parties mettront en œuvre, dans la mesure du possible, les programmes et projets présentant un intérêt commun par le biais des mécanismes de coordination, de communication et de consultation ci-après:

1. Une réunion périodique annuelle, sous la coprésidence du Secrétaire général du CCG ou son représentant, et du Président du FIDA ou son représentant, tenue, en alternance, au siège de chacune des Parties.
2. Les Parties échangeront des invitations pour assister à des conférences, séminaires et forums.
3. Les Parties organiseront des consultations périodiques sur la mise en œuvre des programmes conjoints de coopération, en examinant les domaines d'intérêt commun, et détermineront, le cas échéant, la contribution de chacune des Parties à la réalisation des activités conjointes.
4. Les Parties nommeront leurs représentants ou attachés de liaison pour la coordination et le suivi de l'application du présent mémorandum d'accord.

Article 5)

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'accord devra être réglé à l'amiable par le biais de consultations ou de négociations entre les Parties ou par tout autre mode de règlement décidé d'un commun accord.

Article 6)

Amendement, application et résiliation

1. Le présent mémorandum pourra être amendé avec l'accord des Parties, via un échange de correspondance.
2. Le présent mémorandum doit être considéré comme un accord administratif entre le Secrétariat général du CCG et le FIDA qui n'est source d'aucune obligation légale.
3. Le présent mémorandum prend effet à la date de sa signature, sous réserve du respect, par chacune des Parties, des conditions requises par leur législation respective.

4. Le présent mémorandum restera en vigueur pour une période de quatre ans, renouvelable pour des durées identiques, sauf si l'une des Parties adresse à l'autre Partie une notification écrite l'informant de son intention de résilier ledit mémorandum. Ce dernier restera toutefois en vigueur pour une durée de trente jours à compter de la date de notification.
5. L'accord de coopération signé par les deux Parties en 1989 sera considéré comme caduc dès la prise d'effet du présent mémorandum d'accord, sans qu'il soit nécessaire d'adresser au préalable une notification de résiliation écrite.

Signé le 19/04/1435 H., soit le 19/02/2014 G., dans la ville de Rome, Italie, en deux exemplaires, en anglais et en arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le CCG
Dr. Abdullatif Bin Rashid Al Zayani
Secrétaire général

Pour le FIDA
Kanayo F. Nwanze
Président



Memo of Understanding

between

**The Cooperation Council for the Arab States of the Gulf (GCC) and
The International Fund for Agricultural Development (IFAD)**

The GCC Secretariat-General and IFAD, hereinafter referred to as "the parties",

Emphasizing the objectives of the GCC Charter, which call for coordination and integration between Member States in all fields, such as, *inter alia*, encouraging scientific and technical progress in areas of agriculture, water, animal husbandry and fish resources, natural resources management, sustainable development, climate changes, establishing scientific research centers, setting up joint ventures and encouraging private sector participation for the good of the peoples of GCC Member States, and

Inspired by the objectives and principles outlined in the agreement establishing the IFAD, which calls for the provision of more resources for agricultural development to IFAD Member States, through financing projects and programs that aim at increasing agricultural production and improving living standards, and

Desiring to effectively contribute to achieving their common objectives for financing mainly the projects and programs that would enhance agricultural and rural development, food production, environmental problems, natural resources and relevant research activities of interest to both parties, and

Being fully convinced that such cooperation would enhance the opportunities of achieving these objectives, as outlined in the cooperation agreement concluded between the two parties on the 2nd of August 1989, which is to be terminated per the present MoU.

Therefore, the two parties have now agreed as follows:



Article (1)

Objectives

The objective of this MoU is to enhance joint action between the two parties, through increasing their efforts that would contribute to achieving their common objectives within the limitations of their respective mandates, policies and resources.

Article (2)

Areas of Cooperation

- (A)** The parties hereto will act according to the cooperation projects and programs they agree to in the following areas:
- 1- Cooperation on issues relating to agricultural and rural development , food production, environmental issues, and relevant research activities of interest to both parties.
 - 2- Cooperation on reducing poverty in rural areas of the developing countries, through providing assistance in areas of agriculture, food and food security.
 - 3- Cooperation on developing substantive solutions to the environmental problems emanating from the developments experienced by the GCC States, which would have adverse impacts on development and human security, such as water deficiency , desertification, climate change, as well as pollution.
- (B)** Any other areas of cooperation can be added by mutual agreement of both parties.

Article (3)

Exchange of information/ Documents and Joint Actions

The parties will exchange information and documents of mutual interest, in areas of common interest according to their applicable laws, as follows:



- 1- Either party will make available to the other party, within its potentials, any information or data related to their joint projects, and
- 2- IFAD will adopt measures appropriate to providing required support to the GCC States in terms of all programs and projects agreed to by the parties, and
- 3- The GCC Secretariat-General will coordinate agreed research programs, projects and activities supported by IFAD.

Article (4)

Communication, Consultation and Cooperation

In order to achieve the objectives outlined herein, the parties will implement, to the extent possible, the programs and projects of mutual interest through the following mechanisms of coordination, communication and consultation:

- 1- An annual periodic meeting, co-chaired by H.E. the GCC Secretary-General or his representative, and the President of IFAD or his representative, to be alternately held at both parties' headquarters.
- 2- The parties will exchange invitations to attend conferences, seminars and forums.
- 3- The parties will regularly exchange consultation on the establishment of joint cooperation programs, reviewing the areas of common interests, and will determine, when necessary, the contribution of either parties in the implementation of joint activities.
- 4- The parties will designate representatives or liaison officers for coordination and follow-up concerning implementation of this MoU.

Article (5)

Settlement of Disputes

Any disputes that may arise out of the interpretation or implementation of this MoU shall be amicably settled through consultations or negotiations between the parties or by another mutually agreed mode of settlement.



Article (6)

Amendment, Implementation and Termination

- 1- The present MoU may be amended by agreement of the parties through mutual correspondence.
- 2- The present MoU shall be deemed as an administrative arrangement between the GCC Secretariat-General and IFAD and does not create any legal obligations.
- 3- The present MoU shall enter into force from the date of its signing subject to the completion by each party of the necessary requirements according to their applicable laws.
- 4- The present MoU shall remain in effect for a period of four years, to renewable for similar periods, unless either parties serves a written notification to the other party of its intention to terminate it. However, the MoU shall continue in effect for a period of thirty days from the date of such notification.
- 5- The Cooperation Agreement signed between the parties in 1989, shall be deemed terminated as soon as this MoU has come into force, without the need for a written termination notification.

Signed on 19 / 04 / 1435 H., corresponding to 19 / 02 / 2014 G., in the city of Rome, Italy, of duplicates, in the Arabic and English languages; each text being equally authentic.

For the GCC
Dr. Abdullatif Bin Rashid Al Zayani
Secretary General

For IFAD
Kanayo F. Nwanze
President